Edition de Paris.

VENDREDI 13 DÉCEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2599.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 12 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. — Suite de l'audition des témoins. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Aujourd'hui l'intérieur de la salle est chargé; au-dessous du banc ordinaire des accusés on en a disposé un autre qui leur est destiné : on a voulu faire droit à la réclamation de l'accusé Caylus ; immédiatement au-dessous de ce deuxième banc il s'en trouve un autre pour les défenseurs.

L'affluence est toujours la même ; dès avant l'ouverture de l'audience la salle est pleine ; le banc des avocats est entièrement garni ; on remarque, tant au dedans qu'au dehors de la salle, un grand déploiement de forces militaires.

A dix heures et quart les accusés sont introduits ; ils ont quelque peine à se placer, en raison de la nouvelle disposition de leurs bancs. Aujourd'hui ils sont séparés de deux en deux par des gardes municipaux.

Hier, en levant la séance, M. le président a exprimé son mécontentement de ce que plusieurs témoins n'avaient pas répondu à l'appel ; il a, en conséquence, ordonné que ces témoins seraient entendus à l'entrée de l'audience d'aujourd'hui.

M. le président : Je recommande aux huissiers de service de ne laisser entrer que les personnes qui pourront rester assises. Je recommande aussi aux huissiers d'avoir soin que demain les accusés soient introduits avant neuf heures et demie, afin que la Cour puisse entrer à dix heures. Le retard d'aujourd'hui est fâcheux. (Il est dix heures et demie.)

M. Delapalme, avocat-général : Nous croyons devoir dès à présent répondre à plusieurs interpellations qui ont eu lieu de la part des accusés. L'acte d'accusation l'avait dit, et nous-même nous croyions l'avoir reproduit clairement, c'est au sein de la Société des Droits de l'Homme que l'accusation place le complot. Les accusés ne sont pas appelés comme ayant eux seuls conçu le projet du complot, et pour en avoir, seuls, préparé l'exécution ; mais uniquement comme y ayant participé. Il est donc de notre devoir de rechercher si le complot a existé et comment il a existé; c'est pour cela que nous avons cru devoir faire entendre des témoins qui vinssent déposer sur les principes de la Société des Droits de l'Homme, et sur la direction que la Société a donnée à ses sectionnaires.

M. le président : Les accusés ont-ils quelques observations.....

Me Michel (de Bourges) : Oui, sans doute.

M. le président : Les accusés d'abord.

Raspail : La légèreté avec laquelle l'accusation procède est incroyable : on trouve des actes sans noms, sans signatures ; on en a saisi d'autres qui sont signés, mais de noms honorables, respectables, entourés de l'admiration et de la vénération publique, Audry de Puyraveau et Voyer-d'Argenson. Eh bien! ces hommes, on ne les poursuit pas, on fait sagement ; et à leur place ce sont de simples ouvriers qu'on arrache à leur travail, et on leur dit : Voilà des pièces, vous ne les avez pas signées ; mais c'est égal, vous avez conspiré.

M. le président : C'est là votre défense?

Raspail : Je trouve extraordinaire que vous m'interrompiez toujours....

M. le président : Je connais mon devoir comme magistrat.

Raspail : Et moi le mien comme accusé.

M. le président : Je connais mon devoir et je ne souffrirai pas que la défense outrepasse les siens.

Raspail : Ainsi vous me tracez un cercle, et vous me dites qu'il ne faut pas que j'en sorte ; car il me semble que c'est cela pour tous ceux qui entendent le français.

Tous les accusés : Oui, oui.

Raspail : Eh bien ! au nom des accusés que je représente....

M. le président : Mais vous ne représentez pas les accusés.

Tous les accusés : Si, si.

Raspail : Ainsi, Messieurs les jurés, on vous dit de condamner des jeunes gens dont personne, on l'espère, ne prendra pitié ; et les autres, ceux dont la mise en jugement pourrait soulever l'indignation publique, on ne s'en occupe pas. Vous dévoilerez, Messieurs, les subterfuges ; vous direz : Non il n'y a pas eu de conspiration, car toute conspiration est enveloppée de mystère, et la Société des Droits de l'Homme a toujours marché le front levé. Pour nous, l'accusation nous importe peu ; car nous sommes sûrs de nous tirer de ce débat avec honneur, et nous reparaîtrons sans crainte devant nos concitoyens ; nous reprendrons nos fonctions, et le ridicule sera, non pour nous, mais pour nos accusateurs. (Agitation dans l'auditoire.)

Me Michel, de Bourges : MM. les jurés...

M. le président : Renfermez-vous dans une simple observation.

Me Michel : Je ne veux dire qu'un seul mot, mais au moins faut-il que la partie soit égale ; c'est là, j'en suis sûr, le vœu de la Cour. Je ne veux ajouter que quelques considérations de droit. M. l'avocat-général a parfaitement compris que le système des accusés consistait à se placer en dehors de l'accusation. Il a trop de tact pour ne pas s'en apercevoir. Il a bien compris aussi que lui, il devait arriver à la découverte d'un complot, car, sans complot, pas de participation. Mais, remarquez bien que la Société des Droits de l'Homme n'est pas en cause, et que pour nous défendre sur tous les points que l'on discute, nous manquons des élémens nécessaires. Donc nous ne pouvons pas nous défendre : c'est là de la logique.

On nous dit : il y a un complot, nous demandons où est-il? On nous répond : par la Société des Droits de l'Homme; mettez donc cette Société en cause; autrement, ne lui donnez pas un rôle dans ce débat.

M. le président : Il résulte de tout cela, que la défense et l'accusation ne sont pas d'accord. Pour nous, qui ne sommes pas accusateurs, mais juges, la loi veut que nous cherchions la vérité dans l'intérêt de l'accusation et dans celui de la défense ; ce devoir, nous saurons le remplir.

M. le président à Raspail : Je vous ai présenté des pièces en vous demandant si elles avaient été trouvées chez Cochet ; vous avez refusé de répondre ; ce refus a embarrassé le débat.

Raspail : Vous avez entendu le commissaire de police vous dire que je n'étais pas à Paris. Je dis que je ne veux donner aucune arme à l'accusation, je parlerai dans ma défense, car je n'ai jamais rougi de ma pensée.

M. le président : Ce système est fâcheux pour vous et vos co-accusés ; on ne cherche que la vérité.

Raspail : Je la dirai, mais plus tard ; il faut que tout citoyen français, en paraissant devant un juge d'instruction, dise *non* en se croisant les bras. J'ai toujours été en butte aux vexations de la police, on m'a menacé de faire mettre en prison les personnes qui m'avaient donné l'hospitalité, et alors j'ai voulu sauver M. et Mme Cochet.

M. Oudard, expert-écrivain, est introduit.

M. le président : Vous avez été commis pour reconnaître deux lettres saisies chez le sieur Cochet, et dire si elles étaient de l'écriture de l'accusé Raspail.

M. Oudard : Elles sont d'une identité frappante avec celle de M. Raspail.

M. Delapalme : Il serait bon de faire passer ces pièces à MM. les jurés avec les pièces de comparaison.

M. le président : Nous ordonnons que les pièces seront extraites....

Raspail : Je demande à voir les pièces, je dirai si elles sont à moi ; je suis devant mes juges, maintenant ; je peux parler.

M. le président : Consultez votre avocat.

Raspail : Puisque je suis devant mes juges, je peux parler.

Kersosi : J'adhère à ce que dira le citoyen Raspail.

Raspail : La pièce qui commence par *la peine*, et qui finit par *les hommes auxquels nous sommes dévoués*, est de mon écriture ; une autre n'est pas de la mienne.

M. le président : Oui, sans doute.

Raspail : La pièce intitulée *Résistance à l'illégalité* est de mon écriture, sans signature. La pièce qui commence par *Citoyens, le comité informé*, et qui finit par *le citoyen Marchais*, est de mon écriture.

M. le président ; Nous allons reprendre l'audition des témoins, et continuer le débat au point où nous l'avons laissé hier, en recherchant ce que l'accusation indique comme constituant l'organisation intérieure de la société.

On appelle le sieur Viguerte.

M. le président : Il a été fait chez vous une perquisition qui a procuré la saisie d'un registre, le reconnaissez-vous? — R. Oui. — D. Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme? R. Oui. — D. Ne s'est-elle pas divisée par suite de dissensions? — R. Elle était d'abord une, mais plus tard la section des Amis du Peuple vint s'y joindre, et par suite de cette réunion il y eut une dissidence et 2 organisations. Aujourd'hui il n'y a plus qu'un comité.

M. le président : Le registre ne contient-il pas la division des sections par arrondissement? — R. Je l'ai dit devant le juge d'instruction, j'ai été chargé de ce travail. Ce registre est ancien, il a été fermé en décembre 1832. — D. Cependant je vois qu'on a indiqué sur ce registre la section *Washington*. — R. Lorsque les Amis du Peuple sont venus en section ils ont conservé leurs noms. — D. Je vois les sections des Montagnards, de l'Insurrection de Lyon, des Sans-Culottes, des Victimes du Champs-de-Mars, des Barricades Saint-Méry, des Bonnets Phrygiens ; puis les sections Saint-Just, du Vingt-Un Janvier, etc. ; puis celles de la Convention, de la Montagne, des Gueux, Marrast.

M. Viguerte : Lorsque j'ai été chargé de rédiger ce registre, on le considérait comme simple renseignement.

Un défenseur : Les accusés avaient-ils connaissance de ces dénominations, de ces actes?

Viguerte : Ils n'en avaient pas connaissance. — D. C'était donc une chose secrète? — Non, mais ils n'ont pas pris part à cette organisation là. — D. Cependant lors de la fusion, les sections ont conservé les mêmes noms, c'est vous qui l'avez dit? — R. Non, j'ai dit que cela avait avait pu être ; j'ai parlé seulement de la section Wasinghton.

On appelle le témoin Rigaud :

M. le président : Vous êtes de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je n'ai pas à répondre à cela. — D. Vous le devez : une saisie n'a-t-elle pas été faite chez vous et n'a-t-elle pas procuré plusieurs pièces ? Vous avez été déjà entendu comme témoin. — R. C'était dans une affaire à moi. — D. Reconnaissez-vous ces pièces? (Le témoin se tait.) Vous devez dire la vérité. — R. On a brisé le scellé que j'y avais mis. Je ne peux reconnaître au milieu de ces papiers; il y en avait chez moi que je ne connaissais pas. — D. Mais, celle-là, spécialement? (Le témoin se tait.) Enfin la déniez-vous? — R. Je ne peux ni nier ni affirmer, le scellé n'existe pas. — D. Elles vous ont déjà été représentées.

M. le président à Raspail : Reconnaissez-vous cette même pièce ? — R. Ceci est un feuilleton de la *Tribune*, je reconnais tout ce qui a nom d'imprimeur, puisque vous n'avez pas saisi.

M. le président, au témoin Rigaud : Enfin, répondez ; y a-t-il des domestiques dans la Société ? — R. Je ne veux pas répondre.

M. le président : Si les accusés s'opposaient à la question, nous délibérerions.

Me Dupont, avocat : Je m'y oppose formellement. Depuis hier l'accusation est dirigée avec une haine incroyable ; il y a intention évidente d'exciter des déclarations hostiles aux accusés. Loyalement, de quoi se forme l'accusation ? d'un complot : or, quelque puissent être les dénominations, peu importe pour le complot ! cela n'est pas loyal ; la Cour ne peut pas le vouloir ! le jury ne jugera pas nos doctrines, mais nos faits. Quelle question pose-t-on? celle de savoir s'il y a des domestiques dans la Société. Peu importe : la Société reconnaît que tous les hommes en travaillant, dans quelque position qu'ils soient placés, domestiques ou non, peuvent rendre des services au pays. Dans l'antiquité on a vu des esclaves plus vertueux que leurs maîtres. Je m'oppose à la position de la question.

M. Delapalme : On a plus d'une fois parlé de la malice de l'accusation : il semble que nous soyons à une époque ou l'on ne puisse remplir nos fonctions qu'avec malveillance. Non, il n'en est pas ainsi : quand elles sont remplies avec modération, nous sommes à l'abri de tout reproche. Nous avons dit plusieurs fois que nous prétendions que le complot s'était formé au sein d'une société ; si donc nous établissons que cette société avait, dans son organisation, pour but de renverser le gouvernement....

Me Dupont : Ce n'est pas là la question.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Delapalme : Je soutiens que si nous prouvons qu'on cherchait à faire pénétrer toutes les doctrines funestes de la société dans les rangs de l'armée, chez les domestiques et dans toutes les classes des accusés, alors nous serons parvenus à la preuve que nous recherchons.

Me Pinart : On vient parler de bonne foi et de conscience ! La Cour remarquera qu'il y a ici outrage à cette bonne foi. Les accusés ne doivent répondre qu'à un complot et à ce qui leur est personnel. Eh quoi ! vous, hommes impartiaux, vous voulez faire présumer une culpabilité de pièces qui n'ont pas été poursuivies. Voilà ce que la Cour comprendra : il ne s'agit pas de la Société des Droits de l'Homme ; poursuivez-la si vous l'osez, mais ne traduisez pas en une question tout-à-fait étrangère la question individuelle.

Me Dupont pose des conclusions tendantes à ce que la question : « Y a-t-il des domestiques dans la Société ? » ne soit pas posée.

Raspail : MM. les jurés sont incompétens pour juger les pièces. Je demande que le jury de complot ne soit pas transformé en un *jury de presse*.

La Cour se retire pour délibérer.

Après quelques minutes de délibération, elle rend un arrêt par lequel elle maintient la question.

M. le président à Rigaud : Y avait-il des domestiques dans les sections ? — R. Ce n'était pas la mienne.

Raspail : Je désire parler.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Me Dupont : Si M. Raspail veut parler sur la question, il doit avoir la parole.

Raspail : La Société reçoit tout le monde dans son sein, excepté les mouchards.

Le sieur Gronfier-Chailly est appelé pour déclarer s'il reconnaît les pièces qu'il a saisies chez le sieur Milon, membre de la Société.

M. le président fait passer sous les yeux de Raspail une de ces pièces du mois de novembre 1832.

Raspail : A cette époque j'étais dans le cabanon de Versailles.

M. de Vielban conseil de M. Raspail : Toutes ces pièces ont déjà servi dans plusieurs procès.

Raspail : Elles sont comme les tapisseries du Théâtre-Français. (On rit.)

Me Briquet : Je ne sais comment elles se trouvent au dossier, elles ont déjà paru dans l'affaire du coup de pistolet.

Rouillier, témoin rappelé : Cette pièce m'a été effectivement représentée dans ce procès.

Raspail : Mais, M. le président....

M. le président : Si vous interrompez toujours nous ne pourrons nous reconnaître.

Raspail : Il est vrai que nous ne nous y reconnaissons pas.

M. le président : Nous allons qu'il n'en soit pas ainsi.

M. Delapalme : MM. les jurés, vous savez que Cuny et Lepage ont été condamnés à mort ; la Société des Droits de l'Homme avait cru qu'ils seraient exécutés, et une lettre avait été écrite par certains membres....

M. le président : N'accusez pas, M. l'avocat-général, autrement la défense aura la réponse.

M. Delapalme : Je n'accuse pas, je donne une explication.

Me Dupont : J'avoue que j'ai peine à comprendre la marche du débat et la manière dont il a été préparé. On nous oppose des pièces qu'on a exhumées deux jours avant l'audience, qui ont été remises entre les mains de M. le conseiller de Bastard ; quant à nous, défenseurs, nous ne les connaissons pas. J'avoue bien franchement que, comme Raspail, depuis hier je ne comprends rien au débat.

M. le président : Les pièces m'ont été remises la veille de l'audience.

L'accusé Sardat : Voici deux mortelles journées que je passe ici ; je déclare que lorsque l'affaire de Cuny et de Lepage est arrivée, j'étais à 250 lieues de Paris.

Plusieurs accusés : Et nous aussi nous ne savons pas pourquoi on en parle ; si ce n'est pas contre nous, qu'on nous mette en liberté. (Rire général.)

On appelle le sieur Rousseau, autre témoin.

M. le président : Existait-il deux comités, l'un nommé Raspail, l'autre Lebon ? — R. Oui, je le pense.

M. le président donne lecture d'un écrit saisi sur le témoin, membre de la Société des Droits de l'Homme.

Raspail : L'écrit représenté est du 19 août, je veux le faire remarquer.

M. le président : Vous en avez le droit.

Me Dupont : Il résulte de l'ordre du jour que les divisions qui se sont manifestées sont des divisions de famille.

Le témoin Viguerte, du fond de la salle : Je désire être entendu.

M le président : Approchez.

Viguerte : On a appelé le comité dont il s'agit le *comité Raspail*, parce qu'il y avait des membres dans ce comité qui le voyaient souvent.

Raspail : De quoi sont accusés....

M. le président : Ne vous en occupez pas, cela ne vous regarde pas. Depuis juillet, les deux comités se sont-ils réunis? — R. Oui. — D. Les principes étaient-ils les mêmes ? — R. Oui.

M. Petitjean, autre témoin.

M. le président : Connaissez-vous les accusés? — R. Ce sont mes amis. (On rit). — D. On a fait une perquisition à votre domicile? — R. Depuis deux ans je suis en prison je ne sais pas pourquoi... — D. Reconnaissez-vous cette pièce? — R. Je ne reconnais rien du tout. (La pièce commence par ces mots : *Liberté, Fraternité*).

M. le président donne lecture d'un ordre du jour que le témoin déclare reconnaître.

Petitjean : A l'égard de cet écrit, j'ai déjà passé en Cour d'assises. Je suis porteur de l'acte d'accusation qui m'a été anciennement signifié, cette pièce y est relatée en entier; j'en ai revendiqué la responsabilité ; car nous, hommes de juillet, nous croyions alors devoir obtenir l'autorisation de marcher sur la Vendée. Si la pièce est reproduite, c'est un double emploi. (Mouvement en sens divers).

M. le président : De quelle date est l'arrêt qui vous condamne ? — R. D'avril 1833.

Me Dupont : Je prie M. le président de poser au témoin la question suivante : Lorsque la Vendée s'est soulevée, n'a-t-il pas proposé au gouvernement de mettre à sa disposition un bataillon de patriotes armés pour aller en Vendée; n'a-t-il pas reçu une réponse autographe du premier aide-de-camp du Roi, dans laquelle on lui dit qu'il en serait référé.

Petitjean : Oui, cette proposition a été faite ; mais on nous a dit que le Roi n'avait pas le droit de nous donner cette autorisation ; qu'il fallait en référer aux Chambres : on nous a dit du reste que nous pouvions nous engager, ce que nous n'avons pas voulu faire, étant tous chefs de familles.

M. le président : Expliquez-vous sur le serment qu'on faisait sur le poignard? — R. Le réglement voulait que chaque membre adhérât aux principes de la Société. A cette époque, la police nous avait envoyé des espions, et chez moi deux individus ont été admis comme membres. Nous avons demandé la déclaration ; c'étaient Grevois et Rouillier. Ces hommes, après avoir juré, ont tiré de leur poche un poignard, et ils ont dit en le mettant sur un buste de Louis-Philippe que j'avais reçu en paiement (On rit.) : « Brigand, tu ne périras que de ma main ! » (Longue agitation mêlée de rires.)

On appelle Rouillier.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous étiez sorti de la Société parce que vous vous étiez opposé à ce que le serment fût prêté sur le poignard? — R. Ce que vous a dit M. Petit-Jean est horriblement faux ; on veut me perdre de réputation (Rumeurs au banc des accusés).

Rouillier : On m'accuse, je dois me défendre ; mais puisqu'on m'accuse, je vais donner les noms de ceux qui ont prêté serment sur le poignard. M. Petitjean m'a toujours calomnié, on veut me perdre parce que j'ai un emploi, c'est une abomination.

M. le président : Je vous engage...

Rouillier : Je suis accusé, j'ai servi dans la garde impériale et dans la garde royale....

Petitjean : Il est un fait patent, c'est que Monsieur a été reçu comme simple sectionnaire.

Rouillier : Non, comme chef de section.

Petitjean : Le réglement...

Rouillier : A cette époque...

M. le président : N'interrompez donc pas. (Agitation.)

Petitjean : Je maintiens que c'est moi qui l'ai admis comme *simple sectionnaire*, et s'il eût reculé de prêter le serment sur le poignard il ne fût pas passé chef.

M. le président : Mais il l'a prêté ?

Parfait, accusé : J'ai été reçu, non par M. Rouillier, car il a été exclu de la Société pour avoir fait prêter le serment sur le poignard.

Rouillier : C'est une infamie ! (Rumeur au banc des accusés.)

M. le président : Ne récriminez pas ainsi, autrement je dois autoriser les représailles.

Raspail : Nous ne descendons pas dans ces ordures là. (Rires.)

M. le président : Soyez plus modéré dans vos expressions.

Petitjean : En un mot, M. Rouillier a été appelé comme témoin à charge contre moi ; et lors du premier procès il a dit autre chose.

Me Dupont : On peut comparer les deux interrogatoires.

Petitjean : Quand il a été accusé il s'est défendu d'avoir prêté un serment ; donc il mentait.

Rouillier : Etant accusé, je devais nier, je ne pouvais créer une charge contre moi ; mais on me fait jouer un rôle..... (Exclamation au banc des accusés.)

Petitjean : Quand nous avons passé en Cour d'assises, les journaux ont compris M. Rouillier au nombre des accusés ; moi j'ai publié que M. Rouillier n'était pas des nôtres ; je signalais quelques faits et je disais que je croyais qu'il avait reçu un emploi ; il a été mis hors de cause, et il appartient à la police, ou du moins il a un emploi.

M. le président : Vous voyez qu'alors Rouillier a caché la circonstance dont il s'agit comme accusé.

Petitjean : Dans l'origine du procès, nous étions vingt-sept ; depuis il en est disparu un grand nombre ; Collet, Cautineau, agens de police ; Monsieur (en montrant Rouillier), et autres qui ont un emploi.

Me Dupont : C'est-à-dire que M. Rouillier a nié comme accusé, et avoue comme témoin.

Rouillier : Non, je n'ai pas été appelé comme témoin.

Me Dupont : Enfin l'aveu des poignards n'a été fait que depuis qu'il est agent... employé dans la police.

Petitjean : Autre circonstance : devant la Cour d'assises cette question a beaucoup occupé ; on a appelé un grand nombre de témoins, et Monsieur n'a pas été appelé.

Rouillier : Mais je ne le pouvais pas.

Cette lutte entre les deux témoins est suivie d'une longue agitation dans l'auditoire.

M. Mounier, commissaire de police, dépose d'une saisie qu'il a été chargé de pratiquer chez Petitjean.

La séance est suspendue pendant une demi-heure, et reprise à une heure et demie.

M. le président annonce qu'il va donner lecture d'un autre ordre du jour émané de la Société des Droits de l'Homme ; puis s'adressant à Raspail et à Kersosi : « Ecoutez cette pièce, dit-il, et tâchez de nous dire à quelle section de la Société elle appartient. »

Kersosi : Nous ne répondrons pas.

Raspail : Comment voulez-vous que j'accuse les autres? Vous me tenez ; eh bien! condamnez-moi : je veux bien payer pour tous.

M. le président : Vous pouvez ne pas répondre ; mais je crois que, dans l'intérêt de votre défense, vous ferez bien de ne pas refuser.

Après cette lecture, M. le président demande aux accusés s'ils ont à faire des observations. Ils répondent négativement.

M. le président, à Raspail : Voici une pièce saisie chez la femme Cochet, et écrite par vous. — R. Oui, je la reconnais, il y a un nom d'imprimeur.

Cette pièce est un ordre du jour qui, suivant l'accusation, aurait été distribué à la Société des Droits de l'Homme. On y remarque cette phrase : « La Société devrait proscrire tout sectionnaire qui parlerait d'autre chose que de propagande. » Lorsque M. le président en donne lecture, Raspail interrompt et dit : « Remarquez bien cela, je vous prie ; c'est grave. »

M. le président fait passer une autre pièce à Raspail et lui demande s'il la reconnaît.

Raspail : Mais c'est celle que vous venez de lire.

M. le président : Il y a des différences. (M. le président signale ces différences qui résultent de l'énonciation d'un Tribunal existant dans le sein de la Société.) Il y avait donc un Tribunal dans la Société?

Raspail : Il est impossible qu'une Société se forme sans un conseil de surveillance, qu'on l'appelle Tribunal ou non. Le conseil s'occupait des affaires ligitieuses, telles que celles qui regardent les mouchards. Eh bien ! plusieurs de ces mouchards avaient fait des dupes dans certains enrôlemens relatifs à don Pédro. Un des nôtres, Marteneau, s'était laissé tromper; on l'a réprimandé ; c'est là la peine grave qui lui a été infligée, etc. Marteneau a été assigné, on pourrait l'entendre.

M. le président : On l'entendra plus tard. C'est ici que l'accusation place la division des deux comités. Raspail, expliquez-vous franchement à ce sujet : il y a dans les ordres du jour des contradictions ; ils ne peuvent appartenir aux deux comités ; émanent-ils de vous? — R. Ma foi, je n'en sais rien.

En ce moment, un grand bruit se fait entendre ; il est occasioné par la chute d'une partie des bancs des accusés : Kersosi et un garde municipal ont été entraînés ; mais ils n'ont éprouvé aucun mal.

Le sieur Hullin, imprimeur, est appelé.

M. le président : On a saisi chez vous ces proclamations?

Hullin : Tous les procès-verbaux qui ont été dressés chez moi sont faux; on a violé le droit des gens à mon égard; je dois même dire qu'on a arrêté un Polonais que je faisais travailler, et on l'a fait reconduire en Belgique de brigade en brigade.

Me Dupont : Je prie M. le président d'interroger M. Hullin sur l'affaire du poignard.

Hullin : J'ai connu un nommé Rouillier; j'ai su que des agens provocateurs nous poussaient au serment sur le poignard; mais la mesure n'a pas été adoptée. Je ne sais si M. Rouillier a ou non empêché que le serment ne fût ainsi prêté. On s'est expliqué là dessus dans un autre procès.

M. le président donne lecture d'une autre proclamation qui paraît principalement destinée aux soldats. On y remarque aussi ces mots : « Ne froissons pas les intérêts.... n'attaquons pas de front les préjugés.... les cris de destruction ne peuvent sortir que des bouches des gens exaltés.... soyons prudens... car le pouvoir nous craint.... Nous venons d'avoir notre tour de persécution.... Il est de notre devoir de venir au secours de nos frères frappés.... »

Raspail : Quel crime trouve-t-on dans ces paroles? Sans être l'auteur de ces principes, on ne peut qu'y adhérer.

M. le président ; Est-ce votre ouvrage?

Raspail : Encore une fois, je ne peux me porter accusateur; si je dis : Non, cela ne m'appartient pas, on dira cela appartient à l'autre comité ; eh ! bien, je ne veux pas l'accuser : les membres ne sont pas pris, tant mieux, je veux bien souffrir pour eux.

Kersosi : Quant à moi, je ne comprends pas beaucoup tout ceci ; je vois sur cette table beaucoup de choses, des bouteilles, des papiers, je vois même un parapluie ; toutes choses très intéressantes... (On rit).

M le président : Il ne s'agit pas actuellement de cela.

M. Dozon, conseiller, donne lecture d'une autre proclamation dans laquelle on remarque ces passages : « Ayant toujours combattu Lafayette et les hommes du *National* comme ennemis de la démocratie, nous les poursuivrons toujours de même; nous ne modifierons en rien notre manière de voir. » (Il résulte de cette proclamation, qu'elle est faite en opposition au projet de fusion des deux comités).

M. le président : On vous signale comme auteur de cet ordre du jour.

Raspail : C'est à l'accusation à prouver : elle viendrait me demander si je suis l'auteur d'un traité de chimie organique que je ne répondrais pas. (On rit).

M. le président : Dans un ordre du jour que j'ai lu plus haut, on a parlé des militaires : connaîtriez-vous un écrit imprimé sur l'organisation de l'armée suivant les principes républicains? (Silence au banc des accusés).

M. Pagnère, libraire-éditeur, autre témoin, reconnaît qu'il a fait imprimer l'écrit dont il s'agit.

Le témoin Jeanne, qui est rappelé, déclare que cet écrit n'a pas été distribué; qu'il l'a acheté. Il se peut, ajoute-t-il, que sur les procès-verbaux il y ait ces mots : *Distribué*, mais il m'arrivait souvent d'en acheter et de distribuer moi-même.

Raspail : De quelle époque est l'écrit ?

M. le président : La publication est du 10 juillet 1833.

M. le président à Pagnère : A quelle époque a-t-il été imprimé? — R. Il a été déposé, on peut le savoir. J'affirme qu'aucun des accusés n'en est l'auteur.

Me Dupont : Mais tout cela n'est pas dans l'acte d'accusation : la loi dit que les débats porteront sur les pièces énoncées dans l'arrêt de renvoi ou dans l'acte d'accusation.

M. le président : Jamais les actes d'accusation ne mentionnent les pièces. Vous opposez-vous.....

Me Dupont : C'est à MM. les jurés et à vous que je fais mon observation ; c'est pour abréger tous les débats ; car si nous, défenseurs, il faut que nous reprenions toute la Société, nous aurons à plaider pendant plusieurs jours, et cela sans avancer le procès.

Le témoin Viguerte déclare cette pièce est émanée de la fraction où est Lebon, et nommée *Comité-Lebon*.

Raspail : Voilà une pièce bien utile.

M. le président en donne lecture ; on y remarque ce qui suit : « C'est dans une république seulement que l'état de guerre est légitime... Quant à ce qui regarde l'obéissance passive en temps de paix, elle n'existe que pour faire un moyen de force au gouvernement ; or, si ce gouvernement est émané du peuple, il n'a pas besoin d'autre force ; s'il n'en est pas émané, l'existence de cette force matérielle est un abus. Qu'est-ce que l'armée, sinon le peuple lui-même? Alors, comment peut-elle agir contre la volonté du peuple? Que le soldat n'oublie pas que son intérêt est celui du peuple, qu'il n'en a pas d'autre. »

M. le commissaire de police Gronfier-Chailly est appelé pour donner des détails sur la perquisition qui a été faite chez l'accusé Lacombe. « Je me suis présenté chez M. Lacombe, dit ce témoin ; M. Drouet, chez lequel il logeait, se trouvait dans une pièce au fond ; il n'a pas voulu m'ouvrir la porte : je l'ai fait ouvrir par un serrurier. Mais, dans l'intervalle, j'ai entendu M. Drouet déchirer des papiers, et ces papiers étaient par terre, par fragmens. »

M. le président donne lecture du procès-verbal constatant la lacération par le sieur Drouet, se disant auteur dramatique, de papiers saisis dans un cabinet qu'avait l'accusé Lacombe au 5e étage.

M. le président : Accusé Kersosi, vous connaissiez Drouet ; car on a trouvé chez vous une lettre de lui.

Kersosi : Je reconnais que la lettre était de son écriture.

M. le président : Lacombe, ces papiers vous appartenaient d'après la déclaration de Drouet.

Lacombe : Je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

Raspail : Je voudrais que l'on fît une expertise légale afin de vérifier si, comme le dit M. le commissaire de police, on peut derrière une porte reconnaître distinctement que des papiers sont simplement froissés ou déchirés. J'ai vu des chimistes se tromper sur des taches de sang, ce qui est plus sérieux; à plus forte raison des experts se tromperaient-ils sur le bruit occasioné par une déchirure de papiers. Au reste ceci a peu d'importance.

Me Briquet : Surtout quand on a mis Drouet en liberté.

M. le président donne lecture d'une espèce de proclamation à l'armée, et commençant par les mots : *Soldats de la liberté.*

Me Briquet : Cela n'a aucun rapport à l'affaire.

M. l'avocat-général : La pièce appartient à la cause.

Me Briquet : Mais Drouet a été mis en liberté.

Me Vielban : Ainsi que Damiens, impliqué dans la même affaire. Il existe au dossier une lettre anonyme adressée à M. Perrot, juge d'instruction, contenant l'envoi de cette même proclamation. Cela a fait voir d'où partait la pièce originale ; Damiens et Drouet ont été mis en liberté.

Raspail : Voilà encore une pièce qui nous tombe du ciel, et qui ne sert qu'à allonger inutilement le débat ; on abrégerait beaucoup les débats en négligeant de pareilles pièces, M. Perrot les a bien négligées, et il est difficile, M. Perrot !

M. l'avocat-général : Damiens a été mis hors de cause parce qu'on n'a pu admettre une preuve résultant d'une lettre anonyme ; Drouet a été aussi mis en liberté parce qu'il a justifié que ces papiers n'étaient pas à lui, mais à Lacombe.

Raspail : Ainsi un homme est resté quatre mois en prison pour un autre !

Me Briquet : Il est impossible que la défense s'explique sur cette multitude de pièces que nous ne connaissons pas encore.

Un de MM. les conseillers donne lecture de diverses pièces saisies au domicile soit des accusés, soit des témoins.

La pièce qui suit a été trouvée chez le sieur Milon :

Ordre du jour du 14 novembre 1832.

Citoyens, votre courageuse fraternité a sauvé deux patriotes. La tyrannie n'a pas osé les frapper sous vos yeux ; elle n'eût pas impunément tenté de faire tomber leur tête.

Nous devons vous féliciter de votre dévoûment et de votre civisme. Nous devons aussi vous engager à mettre plus d'ensemble et plus de régularité dans votre action. L'expérience que vous venez de faire vous montre en outre à-la-fois ce que nous pouvons et ce qui nous manque. Profitez-en pour encourager votre patriotisme et perfectionner la marche de votre association. Citoyens, vous avez fait votre devoir : le brave Cuny est condamné à une prison perpétuelle ; mais le tyran ne vivra pas assez long-temps pour déshériter à toujours la patrie d'un citoyen qui a montré un sublime courage et qui peut la servir par la vertu comme il a, par son héroïsme, servi les principes qu'il professe, faire honte aux lâches et donner l'exemple aux bons.

Cette autre pièce a été trouvée chez M. Rousseau lors de son arrestation :

Les citoyens soussignés, chefs de série et de section des deux comités de la Société des Droits de l'Homme, reconnaissent qu'il est impossible de rien faire de légal sans consulter les sections sur les propositions suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité.

Il est de notre devoir de prévenir les citoyens que pour opérer la réunion de la Société, il est urgent que les membres des comités ne soient pas réélus ; car d'après leurs ordres du jour on voit clairement qu'ils ne pourraient pas être....

Nous engageons les citoyens à ne nommer que des prolétaires pour éviter toutes querelles d'ouvriers.

Fait en séance, le 19 août 1833.

Comité Lebon, deux chefs de série, etc.
Comité Raspail, Id. etc.

Voici une autre pièce qui a été saisie chez Petitjean :

Citoyens, votre organisation est achevée, et nous pouvons commencer notre tâche. Il faut constance, dévoûment, fraternité; il faut confiance dans les guides que vous vous êtes choisis.

Notre but est beau et juste ; c'est l'égalité universelle, l'affranchissement de quiconque est asservi, le bien-être de quiconque travaille, l'instruction des ignorans, la ruine des institutions et des hommes pervers.

Si nous voulons la république, c'est qu'elle seule peut amener de grands résultats et réparer les longues injustices de l'état social envers les membres les plus utiles et les plus maltraités. Une poignée d'intrigans, d'égoïstes et d'ignorans retardent encore son établissement; mais nous pouvons être républicains à la face de la royauté.

A l'œuvre donc, citoyens ! que chacun prenne part à notre glorieuse besogne ! Ce travail ne sera pas sans fruit, comme celui qui consume vos forces : il sera payé par tout ce qui vous manque, et profitera à tous ceux qui l'auront entrepris...

Citoyens ! c'est à tous qu'il profitera, car la liberté ne fait tort qu'aux tyrans ! Combien sont-ils ? quelques-uns seulement contre les peuples. Qu'ils tremblent : les peuples les jugeront !

On reprend l'audition des témoins.

M. Etienne Wercher, âgé de 27 ans, ouvrier mécanicien, est appelé.

M. le président : Que savez-vous ? — R. Rien.

M. le président : Vous avez remis des papiers à un nommé André ?

Etienne Wercher : Suis-je ici comme témoin ou comme accusé ?

M. le président : Vous êtes ici comme témoin.

M. Etienne Wercher : Je ne puis pas déposer contre moi-même.

M. le président : N'avez-vous pas remis à un nommé André, des papiers en assez grande quantité ; vous êtes convenu qu'ils avaient été portés par votre femme ?

M. Etienne Wercher : Je demande encore une fois si je suis accusé, je ne dois pas déposer contre moi-même, mais sur l'affaire des autres, j'ai été mis en liberté par la chambre d'accusation ; tout doit être fini à mon égard.

Me Dupont : Le témoin a parfaitement raison.

M. le président, au témoin : On a saisi chez vous des chansons ?

Raspail : Le tout finit par des chansons.

M. Etienne Wercher : Dites-moi d'abord si je suis accusé, alors je prierai un avocat de s'approcher de moi et de discuter les faits.

M. le président : On a saisi chez vous des procès-verbaux de la société dont vous faisiez partie.

M. Etienne Wercher : Cela ne regarde pas l'affaire.

M. le président : Refusez-vous de répondre ? Alors la Cour prendra un parti.

M. E. Wercher : Je ne refuse pas précisément de répondre.

Raspail : Il me semble que lorsqu'une accusation est jugée, on ne peut plus y revenir. Quelle est donc la législation qui permet de faire, défaire, refaire, et de ne rien terminer ?

M. le président donne lecture du procès-verbal ; on y remarque qu'un membre a voulu réhabiliter la mémoire de Saint-Just et de Robespierre, comme ayant été jusqu'ici calomniés.

Raspail : Voilà le grand mot de la cause, Saint-Just et Robespierre !

M. le président achève la lecture du procès-verbal ; il se termine par la mention d'une collecte de 32 centimes.

Me Vielban : Il suffirait d'adresser au témoin cette question bien simple : Est-il de la Société des Droits de l'Homme ?

M. E. Wercher : Non, Monsieur, pas de celle-là.

M. le président : De quelle Société êtes-vous ? — R. Suis-je accusé ? je suis déjà resté deux mois en prison.

Raspail : C'est la faute de Robespierre.

M. l'avocat-général : Il appartenait à l'accusation d'établir que dans cette Société on faisait l'éloge de Saint-Just et de Robespierre. Nous n'avons pas voulu requérir l'application de la loi contre le témoin, pour refus de répondre. S'il eût parlé, il eût dit qu'il n'était pas de la Société des Droits de l'Homme, proprement dite, mais de celle dite de la *Nouvelle Ecole*.

M. Jean-Marie Wercher, âgé de 19 ans et demi, ouvrier mécanicien, frère du précédent témoin, est interpellé sur la remise de brochures et pamphlets par la femme d'Etienne Wercher au nommé André qui servait dans un régiment de dragons.

M. J.-M. Wercher : Suis-je ici comme accusé ou comme témoin ?

Me Dupont : Le témoin est-il membre de la Société des Droits de l'Homme ?

M. J.-M. Wercher : Je suis de la Société de la *Nouvelle Ecole*.

M. le président : Accusé Kersosi, vous occupiez sous le nom de *Théo* une chambre, rue Vivienne ; on a saisi chez vous une lettre écrite en encre rouge.

Kersosi: Si la pièce n'eût pas été écrite en encre rouge, elle n'aurait point frappé la perspicacité du commissaire de police.

M. le président met sous les yeux du témoin Viguerte l'ordre du jour qui avait mis, le 28 juillet, toutes les sections en permanence.

M. Viguerte : Le comité Lebon a été seul en permanence ; aucun des citoyens qui sont ici n'en faisait partie. C'est donc le comité Lebon qu'il faudrait seul accuser. Ce mot de permanence est un mot dont on s'est emparé pour effrayer les Chambres et obtenir une loi contre les associations.

Raspail : MM. le jurés apprécieront les motifs graves qui m'ont empêché de m'expliquer sur ce point, ces pièces émanent du comité Lebon.

M. l'avocat-général : Ces motifs sont d'autant plus graves que Lebon a été arrêté il y a trois jours.

Kersosi, M. le président ; il serait temps de revenir à la pièce écrite en encre rouge, il me semble que nous nous en écartons beaucoup.

M. le président : Laissez-moi diriger le débat.

Un de MM. les conseillers donne lecture de l'ordre du jour.

M. le président : C'est par suite de cet ordre du jour et de communications établies entre les diverses sociétés qu'ont eu lieu les actes qui sont relatifs à chacun des accusés, et particulièrement la réunion des commissaires chez Chavot.

Chavot : C'était une réunion de section seulement, je n'y avait pas de grade, nous n'avons pas de chef parmi nous.

Boudin : Monsieur le commissaire, je veux dire Monsieur le président, comment peut-on me noter dans tout cela, moi qui ne sais ni lire ni écrire, qui n'ai jamais appris *d'inducation* le moins du monde. Comment m'accuser du grade de commissaire, un pauvre prolétaire comme moi ?

Chevé, Boudin et Levasseur nient tous projet de se réunir à Notre-Dame pour sonner le tocsin.

M. Lerouge : La déclaration que j'ai faite au juge d'instruction est fausse ; elle m'a été suggérée par un agent de police. Voici le fait : le 28 juillet je suis sorti de chez ma mère, je suis allé chez Mme Campion, tabletière, ma bourgeoise, pour toucher ma paie ; en passant sur le pont Notre-Dame, je me suis arrêté du côté de l'Archeché. Je devais aller à Bicêtre chercher un ami pour voir la fête; je me suis amusé à jouer au bouchon avec des amis; des inspecteurs de police m'ont arrêté comme conspirateur.

M. le président : Pendant que vous étiez à jouer au bouchon ?

Lerouge : Oui.

M. le président : Accusé Jovart.....

Lerouge : Voulez-vous entendre mon explication ?

M. le président : C'est inutile.

Raspail : Mais il faut laisser parler Lerouge, il s'agit de sa tête.

Me Dupont : Je soumets une observation à la Cour. On vous dit, il y avait complot, deux sections divisées se sont réunies, voilà le traité diplomatique; on devait marcher sur Notre-Dame, sonner le tocsin, et aller ensuite tuer le Roi, de concert apparemment avec la 9e et la 12e légion et le 58e régiment de ligne.

M. le président : Je continue, accusé Jovart, expliquez-vous.

Jovart : Je ne dirai rien tant que Lerouge n'aura pas achevé.

M. le président : C'est à moi à diriger les débats selon ma conscience.

Raspail : Vous parlez toujours de votre conscience, lorsqu'il s'agit de notre existence.

M. le président : Chevalier...

Raspail : Nous allons prendre des conclusions sur ce point-là, il est indispensable qu'on entende Lerouge.

Chevalier interpellé de nouveau répond : je ne ne suis point de la Société des Droits de l'Homme, je n'ai pris part à aucun complot, je ne sais pourquoi il a pris fantaisie à un agent de police de me présenter comme un conspirateur.

M. le président interpelle Laurent et les quatre élèves de l'école polytechnique ; ils déclarent n'avoir eu aucune connaissance d'un projet de réunion.

Un débat très animé s'engage sur la lettre adressée à la *Tribune*, en réponse à l'ordre du jour de la Société des Droits de l'Homme publié par le *Journal de Paris*.

Raspail : J'allais tous les jours voir des amis à la *Tribune et au National*, il est possible que j'y aie vu M. Marrast.

M. le président : Qu'on fasse entrer le témoin Marrast.

Me Moulin : Il n'y est pas, il est allé à la Cour de cassation pour le procès du *National*.

Raspail : La lettre insérée dans *la Tribune* peut fort bien être de moi, quoique non signée ; prenez qu'elle soit de moi. Quant à l'ordre du jour lui-même, une phrase importante a été singulièrement dénaturée, non par l'accusation, mais par l'accusateur. Il y avait à la fin que chaque citoyen, en cas de provocation de la part du pouvoir, devait suivre les *insinuations de sa conscience* ; on a mis à la place ces mots : *Nous devrons prendre conseil de notre courage*. (Mouvement parmi les défenseurs et dans l'auditoire.)

Me Pinard : Voici comment l'acte d'accusation rapporte ce passage : « Mais si demain le peuple (et non pas le *peuple tout entier*, ce qui est bien différent) vous imposait d'autres obligations, alors, comme en 1830, nous devrons *prendre conseil de notre courage*.

M. le président : La différence consiste dans ces mots : « Chacun ne doit écouter que les insinuations de sa conscience. »

M. Guérineau, autre témoin, ne reconnaît point pour être de son écriture la suscription de la pièce de l'accusé Raspail portant l'adresse de Girot, ni la formule *salut et fraternité pour le comité*, avec la lettre initiale E comme signature.

M. Oudard, expert-écrivain, reconnaît l'écriture comme celle de M. Guérineau.

M. Guérineau : Suis-je accusé ?

Raspail : Vous ne pouvez plus l'être, puisque la chambre d'accusation a prononcé.

M. l'avocat-général : La chambre d'accusation aurait été très rigoureuse si elle eût regardé l'action de mettre une simple adresse à une lettre comme une preuve de complot.

Raspail : On m'a bien mis en accusation pour un article de journal qui n'a pas été inculpé.

M. le président : L'acte d'accusation énumère contre vous d'autres charges.

Raspail : Il le fallait bien ; on y regarde à deux fois avant de poursuivre un citoyen comme moi ; mais ensuite tous les moyens sont bons. Il y a ici des haines de cour... Ce sont des vérités auxquelles je suis bien aise de préparer d'avance les esprits.

M. Egasse, surveillant de Sainte-Pélagie, est appelé pour déposer sur les propos tenus par les prisonniers.

« Quelques jours avant l'anniversaire du 6 juin, dit-il, ils s'attendaient à un mouvement qui les ferait sortir. Plus tard ils ont dit que ce serait pour l'anniversaire de juillet. Déjà ils avaient fait sortir des malles. »

M. le président : Ils avaient donc déjà fait leurs paquets ?

Un défenseur : Le témoin dit que des malles étaient sorties.

M. Egasse : On avait fait sortir une malle la veille.

Raspail : A qui appartenait cette malle ?

M. Egasse : A un nommé Annas, condamné pour les événemens de juin.

Raspail : Ces espérances étaient-elles manifestées par les accusés qui sont ici ?

M. Egasse : Non, mais par des condamnés.

Raspail : Le nommé Fortum, ex-galérien, condamné à temps dans les affaires de juin, a reçu 600 fr. pour cette dénonciation.

Chuquet : Il n'est pas étonnant que les prisonniers de Pélagie fissent leurs malles, ils attendaient d'un moment à l'autre à partir pour le mont Saint-Michel ; c'était un bruit général dans la maison : Vigoureux, Fortum et Bigot disaient : nous sortirons chacun notre tour.

M. Viennet, juré : Quel jour est partie la malle ?

M. Egasse : Le 27 juillet, un nommé Rojon et d'autres avaient fait emporter leur vaisselle et fait leurs paquets ; ils s'attendaient à être délivrés le lendemain.

Raspail : Tous les jours on fait sortir de la vaisselle qui m'appartient ; il y a donc tous les jours conspiration. Le témoin n'a-t-il pas obtenu de l'avancement ?

M. Egasse : Depuis trois mois j'ai été nommé surveillant.

Me Dupont : Qu'entendaient Vigoureux, Rojot et Fortum par ces mots : *chacun notre tour* ?

M. Egasse : C'est-à-dire qu'à notre tour on nous pendrait.

Raspail : Ce sont de ces propos de prison qui n'ont aucune conséquence. Tous les jours on montre au directeur de Ste.-Pélagie une lanterne placée dans la cour, en lui disant : « C'est là que vous serez pendu. » Il est le premier à rire de cette mauvaise plaisanterie.

M. Egasse ; C'est vrai ; on lui dit : « Vous serez pendu à cette lanterne, » et il rit comme un bossu.

Raspail : Les directeurs des prisons ne sont pas des monstres ni des ogres : ils savent bien qu'en prison tout passe, pourvu que l'on soit honnête.

M. Roumier, surveillant : Les prisonniers parlaient de leur délivrance, mais ils disaient cela en l'air ; cela ne paraissait pas sérieux. Ils disaient : « Nous avons fait nos sacs, » et il n'y avait pas de sac. Aujourd'hui ils disaient : « Nous nous en irons demain, » et le lendemain ils remettaient encore cela au lendemain.

M. le président : Vous avez déclaré, dans votre déposition écrite, qu'ils annonçaient leur délivrance pour le 28 juillet.

M. Rouhier : Ils disaient tous les jours que ce serait pour le lendemain.

Raspail : Quelle était la conduite des prisonniers ?

M. Rouhier : Ah ! dam, ils ne paraissaient pas contens d'être en prison.

L'audience est levée à cinq heures et continuée à demain.

— *Errutum*. Hier, dans la déposition de M. Rouillier, et non Bouillier, il s'est glissé une erreur que nous devons rectifier. M. Debelleyme ne l'avait pas recommandé récemment pour une place : ce magistrat s'est borné à apostiller sa pétition pour une place d'inspecteur de la navigation en décembre 1830. C'est après avoir quitté la Société des Droits de l'Homme, qu'ayant renouvelé sa demande, il a été nommé préposé au poids public le 19 décembre 1832.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Dans la matinée du 10 de ce mois, le directeur de la maison centrale du Mont-Saint-Michel a été frappé d'un coup de poinçon dans le dos par le condamné Coustau. Quoique la blessure soit profonde, on espère qu'elle ne sera pas mortelle.

— Deux événemens ont signalé la journée d'avant-hier à St-Germain-en-Laye. Un tourneur en chaises, ayant rencontré, hors de la ville, une femme à laquelle il en voulait depuis long-temps, et qu'il soupçonnait de porter sur elle une somme assez considérable, se précipita sur elle, la terrassa et finit par l'étrangler. Trompé dans son espoir, et ne trouvant sur elle qu'une pièce de 5 francs, il a pris la fuite, en laissant près du cadavre de cette mal-

heureuse les deux chaises qu'il portait au moment où il l'a rencontrée, et même la pièce d'argent. On est à la recherche du meurtrier. Le même jour des voleurs se sont introduits chez le percepteur des contributions de Saint-Germain, et lui ont enlevé une somme de dix mille francs.

— Les époux Baudouin, d'Harnes, comparaissaient, le 7 décembre, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme accusés de faux en écriture privée. Suivant l'accusation, les époux Baudouin auraient fabriqué un testament olographe signé par la dame Pottier, leur vieille tante, et dont ils retireraient un avantage immense.

Trente témoins ont été entendus, et les débats paraissaient devoir se prolonger avant dans la nuit, lorsque M. Léon Prévost, substitut, s'est levé et a parlé en ces termes :

« Messieurs les jurés, nous ne savons si nous nous faisons une idée peu juste de nos devoirs; mais nous nous considérons non pas tant comme le champion entêté d'une accusation affaiblie, que comme préposé à vous guider dans la recherche de la vérité. Nous nous regardons ici comme le premier juré appelé à émettre une opinion consciencieuse sur les affaires dont l'appréciation vous est dévolue. Cette opinion, qui doit pressentir la vôtre, ne doit pas se bâser sur de vagues présomptions, sur des témoignages intéressés, sur les données chanceuses d'un art conjectural : mais elle doit être le résultat d'observations positives et d'une conviction profonde. La nôtre se trouve ébranlée par une de ces dépositions d'honnête homme qui tue l'accusation la mieux établie. Trop peu convaincu pour vous convaincre vous-mêmes, nous déclarons renoncer à la parole et vous abandonnons l'active appréciation du procès. »

Après ce réquisitoire, la défense avait beau jeu; aussi les avocats n'ont-ils pas retardé l'acquittement des accusés qui a été prononcé à l'unanimité.

Paris, 12 Décembre.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a fait, hier, à M. le conseiller Madier de Montjau, une notification à l'effet de constater son absence sans congé, et de faire courir légalement le délai passé lequel ce fonctionnaire sera réputé démissionnaire. On suppose que cette injonction fera promptement arriver M. Madier de Montjau, et qu'il va s'occuper activement des 70 affaires, dont plusieurs attendent son rapport depuis plus de deux ans.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par *le National* contre deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine, relatifs à la violation de la défense faite à ce journal de rendre compte des *débats judiciaires*. M. le procureur-général Dupin et Me Crémieux ont été entendus. La Cour, après trois heures et demie de délibération, a remis à samedi pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte dans un même article de l'arrêt et des débats.

— Le Tribunal de première instance de la Seine persiste dans sa jurisprudence relativement aux créances provenant de fournitures faites au profit de l'ex-roi Charles X. Nous croyons devoir en rapporter ce nouvel exemple dans l'intérêt des nombreux créanciers de l'ancienne liste civile qui ont pris jusqu'à ce jour et qui pourraient prendre encore la voie de la citation directe devant la justice ordinaire contre Charles X.

Les sieurs Borda et Lhuillier avaient fait des fournitures de draps pour le compte de l'ex-roi. N'ayant pu être payés jusqu'à ce jour, ils avaient fait citer devant le Tribunal civil de la Seine, M. le baron de Schonen, comme chargé de la liquidation de l'ancienne liste civile, et ils demandaient contre lui en cette qualité le paiement de leurs mémoires. A l'appui de cette demande, Me Barillon soutenait que le privilége accordé à la royauté était un et indivisible, et ne pouvait par conséquent pas être accordé à deux rois à la fois. Charles X n'est plus roi, disait-il, il ne peut donc invoquer un droit exceptionnel qui n'est accordé qu'au Roi; il est rentré dans la vie civile ordinaire; il doit donc être justiciable des Tribunaux ordinaires.

On opposait, au nom de M. de Schonen, l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, organique du Conseil-d'Etat, qui dit que tous les marchés passés avec le ministre de la liste civile et les fournitures faites pour le service du Roi seront soumis au Conseil-d'Etat.

Le Tribunal a rendu, conformément aux conclusions de M. Charles Nouguier, substitut, le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes des lois constitutives de la liste civile, le Tribunal civil est incompétent pour connaître des marchés passés avec elle; renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne les sieurs Borda et Lhuillier aux dépens.

— Les ouvriers de la verrerie de Choisy-le-Roi encombraient hier la salle d'audience du Tribunal de de commerce. Ils venaient, au nombre de près de 200, réclamer dans la faillite des fondateurs et propriétaires de l'entreprise, le privilége que l'art. 2101 du Code civil accorde aux gens de service. Cette question, comme on sait, est vivement controversée entre les Tribunaux, les Cours royales, la Cour de cassation et les commentateurs. Nous avons rapporté nous-mêmes une foule de jugemens et d'arrêts sur cette matière. La difficulté se présentait, dans la nouvelle espèce, sous un aspect beaucoup plus grave que dans aucune des causes précédemment jugées. Là du moins les demandeurs en privilége laissaient quelque chose aux autres créanciers. Ici, il en est tout autrement. En effet, les immeubles de la faillite sont absorbés par les créances hypothécaires, qui s'élèvent à 240,000 fr. L'actif mobilier n'est évalué qu'à 110,000 fr. Comme le passif chirographaire est de 395,000 fr., la perte pour tous les créanciers serait d'environ 75 0|0, si la répartition se faisait également, sans aucune distinction entre eux. Mais les ouvriers, dont les salaires arriérés forment la somme énorme de 118,000 fr., prétendent que le prix des meubles leur appartient par privilége, comme gens de service, à l'exclusion du reste de la masse chirographaire. Dans ce système, l'actif mobilier se trouverait entièrement épuisé, et 277,000 fr. de créances légitimes seraient perdus sans retour.

Cet affligeant débat ne se fût pas engagé si les ouvriers, cédant à l'influence d'un mauvais génie, n'avaient pas depuis quarante-cinq jours déserté leurs travaux. Cette suspension générale a été désastreuse pour la faillite. Avant que le vertige se fût emparé des ouvriers, l'administration syndicale les occupait tous journellement et les payait avec régularité : ils avaient reçu jusqu'à 108,000 fr., et l'on était même parvenu à réaliser un bénéfice de 25,000 fr.

La discussion a été soutenue pour les demandeurs par Me Horson, et pour le syndicat par Me Guibert-Laperrière.

Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, a rejeté le privilége, après un long délibéré dans la chambre du conseil. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte de cette décision importante, ainsi que l'analyse des plaidoiries qui l'ont préparée.

— Hier soir, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, a nommé d'office de nouveaux juges-commissaires dans cent soixante-dix faillites ouvertes depuis plusieurs années, et que les précédens juges-commissaires avaient laissées à l'agence ou au syndicat provisoire, en sortant de fonctions.

Cette mesure, qui peut avoir des résultats si avantageux pour mille ou douze cents négocians de Paris, est due à la vigilance de M. le président Ganneron, qui ne néglige rien de ce que réclame l'intérêt du commerce.

— Les désastres nombreux arrivés depuis quelques années dans le commerce de la librairie française proviennent surtout des continuelles contrefaçons que la facilité de nos communications avec la Belgique fait naître chaque jour. On a même perfectionné le système de contrefaçon, et sous la rubrique *Bruxelles*, on imprime et débite le plus souvent à Paris même, les ouvrages contrefaits. Une contravention de cette nature amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le sieur Leteinturier, libraire étalagiste, rue des Bons-Enfans, comme prévenu d'avoir mis en vente, sans nom d'imprimeur ni d'éditeur, mais sous la suscription de *Bruxelles* seulement, deux exemplaires du poëme du *Fils de l'Homme* et du *Procès du Fils de l'Homme*, par M. Barthelemy.

M. Denain, libraire à Paris, éditeur-propriétaire des œuvres de M. Barthelemy, et qui s'est porté partie civile, a demandé, par l'organe de son avocat, contre Leteinturier, indépendamment des peines portées par la loi, le paiement de 500 exemplaires des ouvrages contrefaits, à titre de dommages-intérêts.

M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi, a soutenu la prévention et requis contre Leteinturier l'application des peines mentionnées aux art. 6 de la loi de juillet 1793, et 429 du Code pénal.

Leteinturier a prétendu, pour sa défense, que les deux seuls exemplaires du *Fils de l'Homme* saisis à son étalage, lui avaient été déposés il y a environ un an, par un sieur Defrenoy, homme de lettres, qui depuis cette époque avait négligé de les reprendre.

Le Tribunal, tout en reconnaissant le délit de contrefaçon, n'a cependant, en faveur des circonstances atténuantes, condamné Leteinturier qu'à dix fr. d'amende, à la confiscation des exemplaires saisis, lesquels seront remis à la partie civile, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Mardi dernier, pendant la représentation d'*Anna Bolena*, des voleurs se sont introduits dans l'appartement que Mlle Grisi occupe sur le boulevard derrière le Théâtre-Italien. Après avoir garrotté et menacé de leurs poignards un domestique qui était survenu, ils étaient sur le point de forcer une armoire lorsque le bruit d'une sonnette les détermina à prendre la fuite, n'emportant que quelques couverts d'argent, du linge et d'autres objets d'une médiocre valeur. Ils n'ont heureusement pas eu le temps de trouver et d'emporter plusieurs billets de banque et des bijoux qui, vraisemblablement, étaient le sujet principal de leur expédition. On a trouvé près de l'armoire brisée, aux environs de la serrure, un grand ciseau de menuisier, d'autres outils du même genre et une lanterne sourde. Le domestique garrotté a entendu les voleurs prononcer quelques mots qu'il n'a pu comprendre, sans doute parce qu'ils employaient l'argot du métier.

Peur de troubler Mlle Grisi et de l'empêcher de jouer son rôle, on avait eu la précaution de lui cacher cet événement; elle ne l'a appris qu'après le spectacle.

— La femme Caroline Crépy, de Mons, véritable Normande, généralement connue du barreau de Bruxelles par sa manie des procès, fut condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à trois mois d'emprisonnement, du chef de délit de rebellion envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte de l'instruction et des débats que cette femme, détenue par suite d'une condamnation à un mois d'emprisonnement pour avoir calomnié un huissier, aurait reçu dans la prison la visite de ce dernier, chargé de lui signifier un acte de son ministère. Ayant reconnu dans la personne de cet officier ministériel celui qui avait donné lieu à sa première condamnation, elle s'empara de son vase de nuit qui se trouvait dans un état de plénitude complet, et l'en coiffa. Sur l'appel interjeté par la femme Crépy de ce jugement, la Cour, sur la plaidoirie de cette dernière, qui n'était assistée par aucun avocat, a mis ledit jugement à néant et condamné la prévenue à une simple amende de 50 fr., par le motif que le fait qui lui était imputé ne constituait pas le délit de rebellion, mais celui de simple outrage.

— Une découverte dont l'humanité tout entière doit s'applaudir, a été faite il y a peu d'années par un médecin de la Faculté de Montpellier, dont les études s'étaient principalement dirigées vers les maladies qui affectent les yeux. Il a trouvé le moyen de détruire la cataracte sans opération chirurgicale, et par des procédés dont l'influence ne peut être nuisible dans aucun cas. L'ouvrage qu'il vient de publier (voir aux *Annonces*) ne contient pas l'exposition de ces procédés, qui sont sa propriété particulière; mais on y trouve ce qui vaut mieux que de simples doctrines pour opérer la conviction, c'est-à-dire le récit exact et détaillé des nombreuses cures opérées par M. de Lattier de Laroche, et certifiées par les personnages les plus honorables, au nombre desquels on compte plusieurs médecins distingués.

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me DEBEIBEDER,
avoué, place du Châtelet, n. 2.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots;

1° D'une MAISON avec deux cours, dont une plantée, et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Lazare, n. 24; produit, 14,292 fr.; mise à prix, 180,000 fr.;

2° D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 10; produit, 7,052 fr.; mise à prix, 80,000 fr.

Adjudication définitive le 15 décembre 1833, en l'étude de Me Tirlet, notaire à Colombes, près Paris, heure de midi; d'une MAISON et dépendances, sises à Asnières, rue de l'Eglise, à l'encoignure de la grande place, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix, d'après l'estimation de l'expert, à 6,200 f.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° à Me Robert, avoué, rue de Grammont, n. 8; 3° à Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 4° à M. Lesueur, rue Bergère, n. 16; 5° et à Me Tirlet, notaire à Colombes.

Le 19 décembre 1833, auront lieu la troisième publication du cahier des charges et l'adjudication définitive sur folle-enchère, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil séant à Paris, au Palais de Justice, à une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Mouffetard, n. 112, dans le 12e arrondissement, d'un produit de 6000 fr. environ; elle avait été vendue le 7 novembre 1833, moyennant 60,100 fr. L'adjudication préparatoire sur folle-enchère a eu lieu le 28 novembre moyennant 25,000 fr. outre les charges.

S'adresser à Me Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRE
SUR LA CATARACTE,
ET GUÉRISON DE CETTE MALADIE SANS OPÉRATIONS CHIRURGICALES;

Par la méthode de M. DE LATTIER DE LAROCHE, docteur en médecine, de la Société de Montpellier, membre de plusieurs sociétés savantes.

Un volume in-8°. Prix : 6 fr. — A Paris, chez l'AUTEUR, boulevard des Capucines, rue Basse-du-Rempart, n° 38; chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal; et chez BÉCHET jeune, place de l'Ecole-de-Médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE,
Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyens de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfans, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

La Compagnie a déjà payé plus d'UN MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des *fonds en viager*. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des *nu-propriétés* et des *usufruits de rentes sur l'Etat*.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 200 fr., pendule, vases, flambeaux. — S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 13 décembre.

	heur.
Ve LEFEBVRE, bonnetière. Clôture,	9
LEHEC, nourrisseur de bestiaux. Syndic.	9
GARNOT, libraire. Concordat,	9
LORRY et fe, entrep. de voitures. Vérifie.	1
BEAUDOUIN, boulanger. Clôture,	1
FRAUMONT, Md ambulant. Concordat,	1
BUTTLER, anc. Md de liqueurs. Clôture,	3
MORAND, fabr. de socques. Syndicat,	3
ROBLOT et femme, boulangers. Concordat,	1

du samedi 14 décembre.

CARDON et Ce, négoc. Syndicat,	11
LEGER, bonnetier. Clôture,	11
ISOARD DE MARTOURET, anc. associé d'agent de change. Clôture,	11
DUBOE, négoc. en laines. Concordat,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décemb.	heur.
HOCQUET et Ce, Md de nouveautés, le	17	11
PEARCEYS, tenant hôtel garni, le	17	11

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o|o comptant.	103 80	103 90	103 70	103 90
— Fin courant.	104 —	104 5	103 90	104 5
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o|o compt. c.d	74 90	75 —	74 75	75 —
— Fin courant.	75 —	75 25	74 95	75 20
R. de Napl. compt.	90 5	90 40	90 5	90 20
— Fin courant.	90 40	90 60	90 40	90 60
R. perp. d'Esp. ct.	67 3/8	68 1/2	67 3/8	68 1/2
— Fin courant.	68 —	68 7/8	68 —	68 7/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.